

*Initiatives ministérielles*

les qui était de permettre au ministre, par décret, de donner effet aux futurs accords.

Deuxièmement, l'article 5 n'empêche pas le Parlement d'étudier les futurs accords.

Troisièmement, le projet de loi établit les paramètres des dix accords en matière d'autonomie gouvernementale qu'il nous reste à conclure. Il faut respecter ces paramètres dans le cadre des négociations des dix autres accords, sans jamais les dépasser.

Pour toutes les raisons que je viens d'énumérer, le gouvernement juge la motion n° 1 inadmissible.

**M. John Duncan (North Island—Powell River):** Monsieur le Président, la motion n° 1 vise à supprimer l'article 5 du projet de loi C-34, disposition qui en dit long sur l'engagement du gouvernement libéral de gouverner avec intégrité. Et nous en avons eu encore de beaux exemples ce soir.

On peut lire dans le fameux livre écrit à l'encre rouge, et je cite: «Les citoyens sont mécontents parce qu'ils ne sont pas consultés, parce que leurs vues ne sont pas prises en compte, parce que les affaires publiques, lorsqu'elles deviennent cruciales, sont traitées à huis clos. La transparence sera le mot d'ordre du gouvernement libéral.»

Mais ce n'est pas ce que je tiens à faire valoir. Ce que je tiens à faire valoir, c'est que le projet de loi témoigne d'un manque grave de responsabilité et de rigueur parlementaires. Le gouvernement se trouve à signer un chèque en blanc en ratifiant au moyen d'un décret tout accord futur au Yukon.

À notre avis, le Parlement a la responsabilité devant le peuple canadien d'examiner attentivement et de juger toute initiative prise dans le cadre de son programme législatif, mais surtout pour ce qui concerne des questions aussi importantes que l'autonomie gouvernementale des autochtones. L'autonomie gouvernementale est une initiative politique cruciale qui mérite toute l'attention que le gouvernement peut lui accorder. Je le répète, cela est évident pour tout observateur impartial.

Le parcours du projet de loi C-34 semblerait beaucoup trop accéléré même pour un projet de loi classique. Toutefois, ce projet de loi n'a rien de classique; il est extraordinaire parce que le Parlement délègue ses responsabilités fondamentales aux pouvoirs exécutif et bureaucratique du gouvernement. Et cela, en rapport avec des questions fondamentales concernant la place qu'occuperont les peuples autochtones dans notre État fédéral.

On demande au Parlement de renier son rôle et son devoir constitutionnels de promulguer des lois à la tribune publique du Parlement. On veut lui faire approuver un processus législatif que le gouvernement fédéral et ses bureaucrates ont mis au point à huis clos en consultation avec les premières nations. On demande donc au Parlement de s'engager à une vitesse extraordinaire dans l'irresponsabilité constitutionnelle radicale.

En ce qui concerne les dix bandes qui n'ont pas encore choisi l'autonomie gouvernementale ni négocié d'accords définitifs ou transfrontaliers, il ne faut pas oublier que ces accords font partie

intégrante de ce programme législatif. On demande au Parlement d'approuver une mesure législative qu'il n'a pas vue et qu'il ne verra jamais. Non seulement les accords que je viens de mentionner ont force de loi, mais ils ont légalement préséance sur la loi concernant l'autonomie gouvernementale. Même les accords qui font partie de ce programme pourront être profondément modifiés à l'avenir.

● (1950)

Fait étonnant, antidémocratique et parfaitement inhabituel, le projet de loi prévoit qu'un accord sur l'autonomie gouvernementale et les modifications apportées à cet accord peuvent porter sur des sujets qui ne sont pas abordés dans la loi. Ces accords peuvent prendre effet au moment où la loi entre en vigueur. Cela donne presque un statut de loi à un accord sur l'autonomie gouvernementale. Tant qu'il n'y a pas contradiction entre le projet de loi C-34 et un accord sur l'autonomie gouvernementale, les dispositions de l'accord s'appliquent.

De plus, ces accords peuvent entrer en vigueur sans être examinés par le Parlement, et sans même qu'il le sache, car il suffit d'un décret du gouverneur en conseil pour mettre en oeuvre un accord sur l'autonomie gouvernementale.

En raison de l'attribution de temps, il y a beaucoup d'information qu'il m'est impossible d'obtenir.

Je voudrais parler de la motion n° 2.

En vertu de l'article 9 du projet de loi, une première nation pourrait déléguer son pouvoir d'édicter des textes législatifs. . .

**Le président suppléant (M. Kilger):** À l'ordre, s'il vous plaît. Je ne veux pas ajouter à la confusion, bien au contraire. Tant que des députés veulent se prononcer sur la motion n° 1, nous devons continuer le débat sur cette motion. À moins que le député ait quelque chose à ajouter sur cette motion, je demanderai à d'autres s'ils veulent intervenir à leur tour.

**M. Duncan:** Monsieur le Président, en supposant que je dispose de plus de temps pour parler de la motion n° 1, je continuerai.

**Le président suppléant (M. Kilger):** Si le député veut continuer de parler de la motion n° 1, il a la parole. Par contre, s'il veut parler de toute autre motion, je devrai lui demander de céder la parole à un autre député qui pourrait vouloir parler de la motion n° 1.

**M. Duncan:** Dois-je comprendre que mon temps de parole, en ce qui a trait à la motion n° 1, est de 10 minutes?

**Le président suppléant (M. Kilger):** C'est exact.

**M. Duncan:** Ces accords, dont la plupart n'ont pas encore été négociés et ne peuvent donc pas être examinés par le Parlement, peuvent être modifiés même si les accords existants l'emportent sur les dispositions du projet de loi C-34, aller au-delà de ce qui est prévu dans le projet de loi et être promulgués par le gouverneur en conseil. Il n'y a rien dans le projet de loi C-34 qui empêche cela.